

## DATES DE FERMETURE DU GIBIER D'EAU ET DES MIGRATEURS – SAISON 2023/2024

GROUPE	ESPECE	FERMETURE 2024 **	PARTICULARITES
Oies	Oie cendrée	31 janvier	Sans réponse du MTE
	Oie rieuse	31 janvier	
	Oie des moissons	31 janvier	
	Bernache du Canada	31 janvier	Arrêté du 02/09/2016 relatif au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non indigènes
Canards Marins	Fuligule milouinan	10 février	ATTENTION: Du 1 <sup>et</sup> au 10 février chasse autorisée uniquement en mer (dans les limites de la mer territoriale: laisse de basse-mer jusqu'à la limite des 12 miles nautiques)
	Eider à duvet		
	Harelde de Miquelon		
	Macreuse noire		
	Macreuse brune		
	Fuligule Milouin		
Canards Plongeurs	Fuligule Morillon	31 janvier	
	Garrot à œil d'or		
	Nette rousse		
	Canard colvert	31 janvier	
Canards de surface	Canard chipeau		
	Canard pilet		
	Canard siffleur		
	Canard souchet		
	Sarcelle d'été		
	Sarcelle d'hiver		
Rallidés	Foulque Macroule	31 janvier	
	Poule d'eau		
	Râle d'eau		
	Barge rousse	31 janvier	
	Barge à queue		* Courlis Cendré: jusqu'au 30 juillet 2024, <u>chasse suspendue</u> sur l'ensemble du territoire métropolitain  * Barge à queue noire: jusqu'au 30 juillet 2024, <u>chasse suspendue</u> sur l'ensemble du territoire métropolitain
	noire* Bécasseau		
	maubèche		
Limicoles (Dont vanneau et bécassines)	Bécassine des		
	marais		
	Bécassine sourde		
	Chevalier		
	aboyeur		
	Chevalier		
	arlequin		
	Chevalier		
	combattant		
	Chevalier		
	gambette		
	Courlis corlieu		

<sup>\*\*</sup>A jour à la date du 09/01/2024



## DATES DE FERMETURE DU GIBIER D'EAU ET DES MIGRATEURS – SAISON 2023/2024

	Courlis cendré*		
	Huîtrier Pie		
	Pluvier doré		
	Pluvier argenté		
	Vanneau huppé		
Alouette	Alouette des champs	31 janvier	
Bécasse	Bécasse des bois	20 février	
Tourterelles	Tourterelle turque Tourterelle des bois *	20 février	* jusqu'au 30 juillet 2024, <u>chasse</u> <u>suspendue</u> sur l'ensemble du territoire métropolitain
Caille	Caille des blés	20 février	
	Pigeon biset		Pigeon ramier : du 11 au 20 février,
	Pigeon colombin		chasse uniquement à poste fixe
Colombidés	Pigeon ramier	10 février	matérialisé de main d'homme (cf. note <sup>1</sup> : dispositions particulières pour certains départements)
	Grive litorne		20 février dans certains départements
	Grive mauvis		ou cantons et sous certaines
Turdidés	Grive musicienne	10 février	conditions
	Grive draine		(cf. note <sup>2</sup> )
	Merle noir		

- <sup>1</sup> Conformément aux dispositions prévues par l'article 4 de l'AM du 19 janvier 2009 modifié par l'AM du 6 février 2013 publié au JO le 9 février 2013 :
  - Par exception au tableau ci-dessus, la chasse du Pigeon ramier est autorisée du 11 au 20 février, à poste fixe matérialisé de main d'homme.
  - Dans le département du Gers, elle ne peut être pratiquée pendant cette période qu'au tir au posé dans les arbres à l'aide d'appelants vivants.
  - Dans les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Dordogne, de la Haute-Garonne, de la Gironde, des Landes, du Lot, de Lot-et-Garonne, des Pyrénées-Atlantiques, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne, elle ne peut être pratiquée pendant cette période qu'au posé dans les arbres à l'aide d'appelants vivants ou artificiels.
- <sup>2</sup> L'arrêté ministériel du 23 novembre 2015 a modifié la désignation des territoires à l'article 2 de l'arrêté du 19 janvier 2009 pour les départements de la Drôme et de l'Ardèche.

Ainsi, par exception au tableau ci-dessus, la chasse des grives litorne, musicienne, mauvis et draine, ainsi que celle du merle noir ferme le 20 février dans les départements et les communes sulvants : Alpes de Haute-Provence, Hautes-Alpes, Alpes-Maritimes, Ardèche (communes de Balazuc, Banne, Berrias-et-Casteljau, Bessas, Bidon, Bourg-Saint-Andéol, Chambonas, Gras, Gravières, Labastide-de-Virac, Lagorce, Larnas, Les Assions, Les Salelles, Les Vans, Malarce-sur-la-Thines, Malbosc, Orgnac-l'Aven, Pradons, Ruoms, Saint-André-de-Cruzières, Sainte-Marguerite-Lafigère, Saint-Just- d'Ardèche, Saint-Marcel-d'Ardèche, Saint-Martin-d'Ardèche, Saint-Montan, Saint-Paul-le-Jeune, Saint-Pierre-Saint-Jean, Saint-Remèze, Saint-Sauveur-de-Cruzières, Salavas, Sampzon, Vagnas, Vallon-Pont-d'Arc), Aude, Aveyron, Bouches-du-Rhône, Haute-Corse, Corse-du-Sud, Drôme (communes d'Arnayon, Arpavon, Aubres, Aucelon, Aulan, Ballons, Barnave, Barret-de-Lioure, Beaumont-en-Diois, Beaurières, Beauvoisin, Bellecombe-Tarendol, Bellegarde-en-Diois, Bénivay-Ollon, Bésignan,

<sup>\*\*</sup>A jour à la date du 09/01/2024



## DATES DE FERMETURE DU GIBIER D'EAU ET DES MIGRATEURS – SAISON 2023/2024

Bouchet, Boulc, Brette, Buis-les-Baronnies, Chalancon, Chamaret, Chantemerle-lès-Grignan, Charens, Châteauneuf-de- Bordette, Châtillon-en-Diois, Chaudebonne, Chauvac-Laux-Montaux, Clansayes, Colonzelle, Condorcet, Cornillac, Cornillon-sur-l'Oule, Curnier, Donzère, Establet, Eygalayes, Eygaliers, Eyroles, Ferrassières, Glandage, Grignan, Gumiane, Izon-la-Bruisse, Jonchères, La Bâtie-des-Fonds, La Baume-de-Transit, La Charce, La Garde- Adhémar, La Motte-Chalancon, La Penne-sur-l'Ouvèze, La Roche-sur-le-Buis, La Rochette-du-Buis, Laborel, Lachau, Le Pègue, Le Poëten-Percip, Le Poët-Sigillat, Lemps, Les Granges-Gontardes, Les Pilles, Les Prés, Lesches-en-Diois, Lucen-Diois, Lus-la-Croix-Haute, Menglon, Mérindol-les-Oliviers, Mévouillon, Mirabel-aux- Baronnies, Miscon, Mollans-sur-Ouvèze, Montauban-sur-l'Ouvèze, Montaulieu, Montbrison-sur-Lez, Montbrunles-Bains, Montferrand-la-Fare, Montfroc, Montguers, Montjoyer, Montlaur-en-Diois, Montréal-les-Sources, Montségur-sur-Lauzon, Nyons, Pelonne, Pennes-le-Sec, Piégon, Pierrelatte, Pierrelongue, Plaisians, Pommerol, Poyols, Pradelle, Propiac, Réauville, Recoubeau-Jansac, Reilhanette, Rémuzat, Rioms, Rochebrune, Rochefourchat, Rochegude, Rottier, Roussas, Rousset-les-Vignes, Roussieux, Sahune, Saint-Auban-sur-l'Ouvèze, Saint- Dizier-en-Diois, Sainte-Euphémie-sur-Ouvèze, Sainte-Jalle, Saint-Ferréol-Trente-Pas, Saint-Maurice-sur-Eygues, Saint-May, Saint-Nazaire-le-Désert, Saint-Pantaléon-les-Vignes, Saint-Paul-Trois-Châteaux, Saint-Restitut, Saint- Roman, Saint-Sauveur-Gouvernet, Salles-sous-Bois, Séderon, Solérieux, Suze-la-Rousse, Taulignan, Treschenu- Creyers, Tulette, Valaurie, Valdrôme, Val-Maravel, Valouse, Venterol, Verclause, Vercoiran, Vers-sur-Méouge, Villebois-les-Pins, Villefranche-le-Château, Villeperdrix, Vinsobres et Volvent), Gard, Hérault, Lozère, Pyrénées-Orientales, Tarn, Var et Vaucluse.

**ATTENTION:** Sur ces territoires, la chasse des grives et du merle ne peut être pratiquée du 10 au 20 février qu'à poste fixe matérialisé de main d'homme. (Arrêté du 12/01/2012, au JO le 31/01/2012 et modifiant l'arrêté du 19/01/2009).